

NOMENCLATURE : 08-01

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

---

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'ASSOCIATION D'EDUCATION  
POPULAIRE SAINTE THERESE - PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES  
SOUS CONTRAT.

---

Rapporteur : Madame Danièle LEFEBVRE

Par délibération du 14 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un protocole transactionnel avec l'Association d'Education Populaire Sainte Thérèse (dénommée l'OGEC) pour cadrer la contribution de la ville de Lens au fonctionnement de l'école privée Sainte Thérèse – Sacré Cœur, école ayant conclu le 22 juillet 1987 un contrat d'association à l'enseignement public.

Pour rappel sur ce point, l'article L. 442-5 du Code de l'Education prévoit que, pour les établissements privés du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré ayant conclu avec l'état un contrat d'association : « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Aux termes de ce protocole, la Ville de LENS s'était engagée à :

- verser chaque année à l'OGEC une contribution financière par élève lensois scolarisé en classe élémentaire, sur la base d'un montant financier par élève négocié avec l'établissement et d'un état nominatif annuel des élèves lensois adressé chaque année à la collectivité.

Cette contribution financière annuelle a été évaluée sur l'année de référence (année scolaire 2018-2019) à :

- 731.62 € par élève en élémentaire,
- 1278.91 € par élève en maternel.

De plus, en application de ce protocole d'accord en ses articles 2 et 3, le forfait par élève a également été revalorisé chaque année - selon l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation - pour s'établir pour 2022/2023 à un montant par élève de :

- 787.51 € par élève en élémentaire
- 1376.61 € par élève en maternel

Le paiement de cette contribution est également intervenu annuellement depuis l'entrée en vigueur du protocole, et ce, chaque année avant le 30 juin conformément aux engagements de la ville.

Le protocole transactionnel entre la Ville de LENS et l'OGEC arrive à expiration cette année (signé par l'OGEC le 14 décembre 2020 et par le maire de LENS le 28 décembre 2020).

Les articles 4 et 5 du protocole précisent que :

- Soit le protocole est renouvelé par tacite reconduction pour une période de cinq années, ;
- Soit l'une des parties veut s'opposer au renouvellement de la convention et notifie son intention par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard au 30 juin de l'année considérée ;
- Soit la convention, à l'issue d'une période d'expiration de cinq ans est révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, avec pour ce qui concerne la révision de la convention un avenant ou une nouvelle convention.

Par courrier en date du 30 juin 2023, l'école Sainte Thérèse a notifié son intention de ne pas renouveler ce protocole d'accord.

Des premiers contacts avaient été entrepris en janvier puis en mai dernier entre la Municipalité et les représentants de l'Ecole Privée Saint Thérèse – Sacré Cœur aux fins d'envisager les suites à donner à cet accord.

A cette occasion, l'OGEC a fait part à la collectivité de son souhait de voir les montants versés par la ville de Lens au titre des inscriptions des élèves lensois de maternelle et d'élémentaire réévalués.

Pour rappel, la prise en charge financière s'impose à la collectivité au regard de l'article R. 442-44 du Code de l'Education dans sa dernière version modifiée en décembre 2019 et qui précise que :

*« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47 »*

Les services municipaux ont donc procédé à une analyse réactualisée du coût forfaitaire moyen annuel d'un enfant scolarisé dans les écoles préélémentaires et élémentaires publiques de la commune, coût dit « d'externat » reprenant, conformément aux textes, les dépenses de fonctionnement exposées par la commune à destination des élèves des classes préélémentaires et élémentaires (la base de calcul retenue étant l'année scolaire 2021 – 2022, l'année scolaire 2022 – 2023 n'étant pas terminée au moment des échanges entre la collectivité et l'école Sainte Thérèse).

Les calculs menés conduisent à fixer :

- Un montant annuel forfaitaire de 933 euros par élève scolarisé en élémentaire,
- Un montant annuel forfaitaire de 1 472.92 euros par élève scolarisé en préélémentaire, âgé de 3 ans et plus.

Ces forfaits seraient versés pour leur première année scolaire d'effet au plus tard le 30 juin 2024 sur la base de la déclaration des effectifs des élèves lensois scolarisés dans l'établissement au 30 septembre 2023.

Pour ces deux forfaits, pour les années scolaires suivantes le versement interviendrait au plus tard au 30 juin (année N) sur la base d'une déclaration des effectifs des élèves lensois scolarisés dans l'établissement au 30 septembre (année N-1).

La Ville de LENS s'engage à revaloriser chaque année le forfait par élève appliqué au cours de l'année N-1 sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation – secteurs conjoncturels – Ensemble hors tabac code 2 entre 2 mois de « septembre » consécutifs, selon la formule suivante :

$$\text{Forfait / élève de l'année N} = \text{Forfait / élève de l'année N-1} \\ \times (\text{Indice de septembre année N} / \text{Indice de septembre année N-1}).$$

Ces sommes forfaitaires qui intègrent l'ensemble des coûts de fonctionnement tel que requis par les textes constituent un plafond, la loi prévoyant l'interdiction pour la commune de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques.

L'article R. 442-47 du Code de l'Education dispose ainsi que : « *En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial.* »

Cela étant exposé, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- Conclure avec l'OGEC un protocole d'accord transactionnel couvrant les années scolaires 2023-2024 à 2027-2028 relatif à la prise en charge forfaitaire selon les montants sus-indiqués des élèves de préélémentaire âgés de 3 ans et plus, et des élèves d'élémentaire domiciliés à Lens et scolarisés à l'école Sainte Thérèse.

Ce nouveau protocole prévoira une clause de rencontre annuelle entre les parties afin de décider de la suite à lui donner, étant précisé qu'à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 31 janvier de l'année considérée ou d'avenant le protocole sera tacitement reconduit dans les mêmes conditions une année.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront à l'issue de chaque année éventuelle de reconduction.

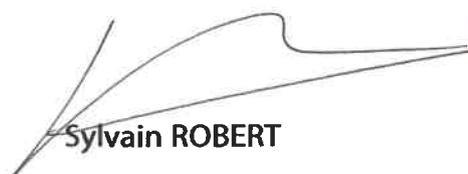
De même le protocole d'accord prévoira :

- Les conditions de mise à disposition à titre gracieux de certains matériels nécessaires à la bonne organisation de la fête de l'école (cette mise à disposition se limitant à la seule livraison et reprise d'un podium, de tables et de chaises, sans montage et démontage par la commune des matériels), ainsi que celles du Gymnase François HOCHMAN sous réserve des créneaux disponibles et selon convention de mise à disposition qui en fixera toutes les conditions notamment tarifaires,
- La révision pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 les montants forfaitaires sus-indiqués en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation – secteurs conjoncturels – Ensemble hors tabac code 2 entre 2 mois de « septembre » consécutifs, selon la formule reprise dans la présente délibération,
- L'inscription au budget communal et au versement des sommes correspondant aux engagements de la collectivité tels qu'issus du protocole d'accord à intervenir.

Les commissions Finances et Services à la Population ont émis des avis favorables.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,



Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,



Christiane NION

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux  
services publics et ressources internes  
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de  
la personne et de la famille

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX  
Réf : VB/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 28 SEPTEMBRE 2023**

=====

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 20 septembre 2023.

**Etaient présents** : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, MM. CLAVET et DUCASTEL, Mme DAVID.

**Etaient excusés** : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. GHEYSSENS ayant donné pouvoir à M. HANON, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etait absent** : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme NION, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.